

Prolongation de la mission du Référent à l'intégrité scientifique de l'UA au sein de l'OFIS

Le Président de l'université des Antilles

- Vu Le code de la recherche, notamment les articles L. 114-3 à L. 114-3-6 ;
- Vu Le décret n° 2014-1365 du 14 novembre 2014 relatif à l'organisation et au fonctionnement du haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement ;
- Vu La lettre circulaire référencée MENR1705751C n°2017-040 du 15 mars 2017 relative à la politique d'intégrité scientifique au sein des établissements d'enseignement supérieur et de leurs regroupements, des organismes de recherche, des fondations de coopération scientifique et des institutions concourant au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, ci-après dénommés « opérateurs(s) de recherche », et au traitement des cas de manquements à l'intégrité scientifique ;
- Vu Les statuts de l'université des Antilles approuvés par le conseil d'administration du 5 juillet 2022 ;
- Vu L'arrêté n° 2018-742 du 19 mars 2018 nommant Monsieur Erick STATTNER en qualité de référent à l'intégrité scientifique de l'université des Antilles (UA) ;
- Vu La délibération n° 2020-22 du conseil d'administration de l'UA du 11 mars 2020 approuvant la charte relative à l'intégrité scientifique de l'université des Antilles (UA) ;
- Vu La délibération n° 2022-02 du conseil d'administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'université des Antilles (UA).

ARRETE

Article 1

Monsieur Erick STATTNER, Professeur des universités en Informatique, poursuit sa mission de référent à l'intégrité scientifique de l'université des Antilles au sein de l'Office Français de l'Intégrité Scientifique (OFIS), dans les mêmes conditions que celles fixées par l'arrêté n° 2018-742 visé ci-dessus.

Article 2

Cette mission est prolongée jusqu'à la fin du mandat du Président de l'université des Antilles.

Article 3

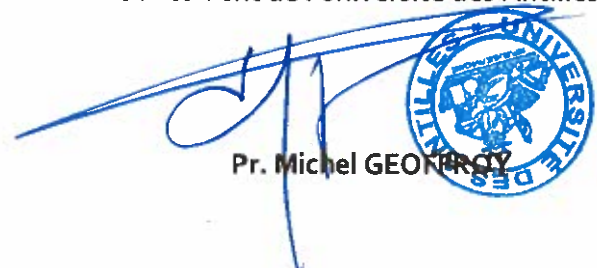
En application de l'article 711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai à la rectrice, chancelière des universités. Il est également diffusé sur le site intranet de l'établissement.

Article 4

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 10 février 2023

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Voies et délais de recours :

Si vous estimez que ma décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

Un recours gracieux devant l'auteur de la décision, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans conditions de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale ;

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours gracieux ou hiérarchique), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

